

PAC 2023-2027

AIDES COUPLEES VEGETALES, DONT AIDE AU PETIT MARAICHAGE

Table des matières

Modalités générales des aides couplées	2
Soutien du petit maraîchage diversifié	2
Autonomie en protéines végétales	3
Protéines végétales : légumineuses à graines, légumineuses déshydratées ou destinées à la production de semences	3
Protéines végétales : légumineuses fourragères.....	3
Production de semences déficitaires	4
Production de semences : semences prairiales	4
Développement de filières	4
Productions pour l’approvisionnement de filières : pommes de terre féculière, riz, houblon, chanvre, fruits transformés.	4

Certaines aides dites « couplées » ont été conservées dans le 1^{er} pilier afin de répondre à certains objectifs :

- **Soutien du petit maraîchage diversifié** (nouveau)
- **Autonomie en protéines végétales** : légumineuses à graines et légumineuses fourragères
- **Production de semences déficitaires** : graminées prairiales, légumineuses
- **Développement de filières** : blé dur, pommes de terre féculières, riz, houblon, chanvre, fruits pour la transformation

MODALITÉS GÉNÉRALES DES AIDES COUPLÉES

Il faut être agriculteur « actif » pour bénéficier des aides couplées (voir la notion d'agriculteur actif en fiche PROPOS GENERAUX).

Important : Il n'est pas nécessaire de disposer de DPB pour être éligible aux aides couplées

SOUTIEN DU PETIT MARAÎCHAGE DIVERSIFIÉ

Cette nouvelle aide est mise en place pour soutenir les petites exploitations en maraîchage. Le but de cette nouvelle aide est de soutenir la production de légumes et fruits issus du maraîchage et de consolider l'emploi autour de cette production.

Conditions :

- cultiver au moins 0,5ha de légumes frais (hors pommes de terre primeur) ou de petits fruits rouges ;
- sur une surface agricole utile totale inférieure ou égale à 3ha.

Montant indicatif de l'aide maraichage en 2023 : **1 588 €/ha** (avec transparence GAEC)

→ **Point d'attention FNAB** : Dans la déclaration PAC, utiliser le code MDI (maraîchage diversifié) + code précision 001 (légumes frais et fruits éligibles à l'aide au maraîchage diversifié).

→ **Point d'attention FNAB** : cette aide n'est pas accessible aux Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM).

→ **Point d'attention FNAB** : la surface maximale de la ferme de 3 ha correspond à 3 ha de SAU admissible (voir fiche PROPOS GENERAUX). Il est interdit de sous-déclarer des surfaces que vous avez en production. Prendre donc soin dans un 1er temps de bien écartier de la SAU admissible les Surfaces non agricoles (SNA) : chemins permanents, cour, bâtiments, places de stockage de matériel en extérieur, surface louée à un autre producteur...



➔ **Plus d'infos** sur l'ensemble de ces aides sur la page du site du Ministère dédiée [aux aides couplées végétales](#)

Autonomie en protéines végétales

Protéines végétales : légumineuses à graines, légumineuses déshydratées ou destinées à la production de semences

L'aide vise à renforcer la production de légumineuses à graines pour consolider l'autonomie protéique dans l'alimentation des élevages, améliorer la résilience des exploitations de grandes cultures et répondre à la demande croissante de légumes secs en alimentation humaine.

Cultures éligibles :

- protéagineux (pois, féverole, soja, lupin)
- ou légumes secs récoltés en graine après le stade de maturité laiteuse, dont nouvelles cultures éligibles : lentilles, haricots secs, pois chiches, pois cassés et fèves ;
- légumineuses fourragères pures destinées à la déshydratation ou à la production de semences (sous contrat).
- Les mélanges de céréales et de protéagineux sont éligibles si présence de protéagineux supérieure à 50 % dans le mélange de semences implantées (en nombre de graines).

→ **Point d'attention FNAB** : l'accès à cette aide pour les légumes secs mentionnés ci-dessus est une nouveauté par rapport à la précédente programmation.

Montant indicatif de l'aide aux légumineuses à graines en 2023 : **104 €/ha**

Protéines végétales : légumineuses fourragères

L'aide vise à renforcer la production de légumineuses fourragères pour consolider l'autonomie protéique dans l'alimentation des élevages.

Condition : Elle est accessible aux éleveurs détenant au moins 5 UGB (herbivores ou monogastriques) et/ou aux céréaliers cultivant ces légumineuses et ayant un contrat direct avec un éleveur détenant au moins 5 UGB

→ **Point d'attention FNAB** : Nouveauté dans l'accès à l'aide, un éleveur peut maintenant bénéficier de cette aide ET avoir un contrat avec un ou plusieurs céréaliers qui bénéficient aussi de cette aide.

Cultures éligibles :

- légumineuses fourragères (luzerne, trèfle...), en tant que culture principale l'année de la demande d'aide (hors production de semences),
- ou légumineuses fourragères en mélange entre elles ou en mélange avec d'autres [espèces], si le mélange contient a minima 50 % de semences de légumineuses fourragères à l'implantation. Les mélanges légumineuses/graminées sont éligibles uniquement l'année du semis.

→ **Point d'attention FNAB** : Les 50 % de légumineuses au semis sont appréciés par rapport au nombre de graines de légumineuses / nombre de graines de graminées et non au poids. Il est important de conserver la preuve papier de la composition du mélange semé en cas de contrôle.

Montant indicatif de l'aide aux légumineuses fourragères en 2023 : **149 €/ha**

→ **Point d'attention FNAB** : Cette aide du 1er pilier aux légumineuses fourragères est cumulable avec l'aide du 2ème pilier CAB, niveau légumineuses fourragères et cultures annuelles.

PRODUCTION DE SEMENCES DÉFICITAIRES

PRODUCTION DE SEMENCES : SEMENCES PRAIRIALES

[NB : les semences de légumineuses sont incluses dans l'aide aux légumineuses à graines ci-dessus]

Cette aide vise à soutenir une production de semences suffisantes pour répondre au besoin d'un fourrage de qualité contribuant à l'autonomie fourragère des exploitations d'élevage.

Conditions :

- Dans le cadre d'un contrat de multiplication de semences certifiées dans le cadre d'un contrat de culture.
- Variétés de graminées implantées avec une autorisation de culture et inscrites au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivées en France ou être inscrites au catalogue européen des espèces agricoles. Les variétés de graminées destinées uniquement à la production de gazon ne sont pas éligibles.

Montant indicatif de l'aide à la production de semences fourragères en 2023 : **44 €/ha**

DÉVELOPPEMENT DE FILIÈRES

PRODUCTIONS POUR L'APPROVISIONNEMENT DE FILIÈRES : POMMES DE TERRE FÉCULIÈRE, RIZ, HOUBLON, CHANVRE, FRUITS TRANSFORMÉS.

Conditions pour les pommes de terre féculières, le chanvre et les fruits transformés : disposer de contrats de culture.

Pour riz (uniquement en Camargue), houblon : pas d'obligation de contrat.

Montants indicatifs : pomme de terre féculière **84 €/ha**, riz **133 €/ha**, houblon **568 €/ha**, chanvre **98 €/ha**, prune d'Ente **950 €/ha**, cerise Bigarreau **590 €/ha**, poire Williams **1 300 €/ha**, pêche Pavie **563 €/ha**, tomate **1 210 €/ha**.